RÈGLEMENT (CEE) N° 3019/81 DU CONSEIL

du 19 octobre 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 435/80 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et les pays et territoires d'outre-mer bénéficiaient, pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine, d'une exemption des droits de douane en vertu de la convention ACP-CEE de Lomé [2], de la décision 76/568/CEE du Conseil, du 29 juin 1976, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne [3] et du règlement (CEE) n° 435/80 [4], modifié par le règlement (CEE) n° 3486/80 [5] ;

considérant que, pour certains de ces produits, le régime à l'importation a subi des changements du fait de leur transposition au règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 899/81 [7], considéré avec les règlements d'application qui en découlent ; que, afin de maintenir pour ces produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer importés dans la Communauté un traitement équivalant à celui dont ils bénéficiaient avant leur transposition, il convient d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 435/80,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 435/80 sont insérées les dispositions suivantes :

« TITRE I *bis*

Viandes ovine et caprine

Article 5 bis

1. Les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1837/80 sont admis à l'importation en exemption des droits de douane.

2. Les prélèvements ne sont pas appliqués à l'importation des produits suivants, visés à l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1837/80 :

— animaux vivants des espèces ovine et caprine, autres que reproducteurs de race pure, relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun,

— viandes des espèces ovine et caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant de la sous-position 02.01 A IV du tarif douanier commun, à l'exception de celles de l'espèce ovine domestique,

— viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées, relevant de la sous-position 02.06 C II a) du tarif douanier commun, à l'exception de celles de l'espèce ovine domestique. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois, sur demande des intéressés, il s'applique à partir du 20 octobre 1980.

(1) JO n° C 234 du 14. 9. 1981, p. 84.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 8.
(4) JO n° L 55 du 28. 2. 1980, p. 4.
(5) JO n° L 365 du 31. 12. 1980, p. 2.
(6) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(7) JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 1981.

Par le Conseil

Le président

P. WALKER